



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-178

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-08-04-001 - Arrêté n°112/2017/ARS du 04/08/2017 portant autorisation du "Protocole de coopération autorisée entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie" (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-08-08-003 - Arrêté autorisant la destruction d'un site de repos et de reproduction de la buse à tête blanche (*Busarellus nigricollis*) - Carrière "Guatémala", Kourou - SARL SANDS RESSOURCES (2 pages) Page 6

R03-2017-08-08-001 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00047 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-026, de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari par la société GUYANE RESSOURCES SASU - Commune de Régina (4 pages) Page 9

R03-2017-08-03-005 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00048 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance et de production à proximité de l'usine du Rorota avec un prélèvement total compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ par an pour l'alimentation en eau potable par la CACL - Commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 14

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-08-01-012 - Décision du 1er août 2017 portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer (4 pages) Page 18

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-08-04-002 - ARRETE VELO CLUB GUYANAIS (2 pages) Page 23

DJSCS

R03-2017-08-08-002 - Arrêté portant agrément de l'association SAMU SOCIAL au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (1 page) Page 26

ARS

R03-2017-08-04-001

Arrêté n°112/2017/ARS du 04/08/2017 portant autorisation du "Protocole de coopération autorisée entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie"

Arrêté n° 112/2017/ARS du 4 août 2017
Portant autorisation du « Protocole de coopération autorisée entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 septembre 2011 ;

CONSIDERANT le besoin de santé régional dans le cadre d'une diminution des effectifs des médecins radiologues au niveau régional nécessitant le développement de coopérations

Arrête

ARTICLE 1 : le protocole de coopération « protocole de coopération autorisée entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie ». Ce protocole consiste en une délégation de réalisation d'une échographie médicale d'acquisition par un manipulateur d'électroradiologie diplômé du DIU d'échographie et techniques ultrasonores (mention échographie d'acquisition).

ARTICLE 2 : les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

ARTICLE 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé GUYANE peut mettre fin au protocole de coopération « protocole de coopération autorisée entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (ERM) formés à l'échographie » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

ARTICLE 5 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUYANE.

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

66, avenue des Flamboyants – C.S. 696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

DEAL

R03-2017-08-08-003

Arrêté autorisant la destruction d'un site de repos et de reproduction de la buse à tête blanche (*Busarellus nigricollis*) - Carrière "Guatémala", Kourou - SARL SANDS RESSOURCES Guatemala

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Sands Ressources – 16 ZA SOULA 2 lot. Artisanal de Soula, 97 355 Macouria, représenté par Kayshwar CHAND, gérant de la société.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

La Société Sands Ressources est autorisée à déroger à l'interdiction de la destruction de l'habitat et de la perturbation intentionnelle de l'espèce *Busarellus nigricollis*.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Mesures d'évitement et de réduction

L'exploitation a lieu en deux phases avec une réhabilitation au fur et à mesure de la zone d'extraction. Le cortège de l'avifaune peut continuer de s'alimenter au fur et à mesure des réhabilitations.

Les forêts marécageuses situées le long du périmètre de la seconde phase d'exploitation sont évitées. Ainsi, plusieurs zones intéressantes écologiquement ont été épargnées, et notamment le peuplement d'*Astrocaryum murumuru*.

Le défrichage et le décapage sont réalisés exclusivement entre janvier et mars au niveau des nids des Buses à tête blanche afin d'éviter un dérangement durant la période de nidification.

Mesures compensatoires

Le pétitionnaire s'engage à consigner la somme de 25 000 € auprès du Conservatoire du Littoral qui seront affectés notamment à un projet d'acquisition foncière de parcelles.

Le réaménagement du site incluant un plan d'eau résiduel, un îlot, la revégétalisation dirigée des zones décapées, la création de divers aménagements pour le développement de la biodiversité aquatique et aviaire ainsi que la création de sentiers de promenades, est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

Mesures d'accompagnement

Une étude a été entreprise de 2012 à 2014 concernant l'écologie de la Buse à tête blanche à hauteur de 18 850 €.

Article 4 : durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation fait suite à la première période quinquennale fixée par l'arrêté n°833/DEAL du 30 mai 2012. Elle est valable 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le

08 AOUT 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-08-08-001

Récépissé de déclaration n°973-2017-00047 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-026, de ^{R03-2017-00047: Guyane Ressources SASU} 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari par la société GUYANE RESSOURCES SASU - Commune de Régina

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00047
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-026,
de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari
par la société GUYANE RESSOURCES SASU
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL GUYANE RESSOURCES SASU », reçue le 27 juillet 2017 mise en ligne le 26 juillet 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00047 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL GUYANE RESSOURCES SASU
M. Stéphane PLAT
21 rue Mézin Gildon
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-026, de 9 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari sur la commune de Régina.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | <u>Crique Kounamari :</u> 1er franchissement : 4m 2° franchissement : 4m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 4m 6° franchissement : 4m 7° franchissement : 4m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 4m Total Kounamari : 36m | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | <u>Crique Kounamari :</u> 1er franchissement : 14m ² 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 22m ² 4° franchissement : 12m ² 5° franchissement : 18m ² 6° franchissement : 12m ² 7° franchissement : 18m ² 8° franchissement : 8m ² 9° franchissement : 6m ² Total Kounamari : 120m² | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-026, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

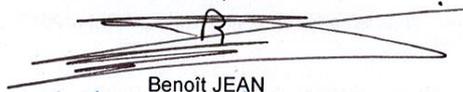
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 08 AOUT 2017

Le chef de l'unité police de l'eau

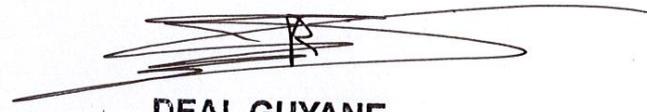


Benoît JEAN

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro | Coordonnées | |
|--------|------------------|--------|
| | Crique Kounamari | |
| 1 | 355705 | 479504 |
| 2 | 355297 | 479619 |
| 3 | 354826 | 478188 |
| 4 | 354173 | 478313 |
| 5 | 353974 | 479050 |
| 6 | 353831 | 479203 |
| 7 | 353939 | 479573 |
| 8 | 354375 | 479514 |
| 9 | 354375 | 479514 |



DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

DEAL

R03-2017-08-03-005

Récépissé de déclaration n°973-2017-00048 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance et de production à proximité de l'usine du Rorota avec un prélèvement total compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ par an pour l'alimentation en eau potable par la CACL - Commune de Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00048
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance et de production à proximité de l'usine du Rorota
avec un prélèvement total compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ par an
pour l'alimentation en eau potable par la CACL
Commune de Remire-Montjoly**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral reçue le 20 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00048 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Madame la Présidente
de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral - CACL
Chemin de la chaumière-Quartier Balata
97351 Matoury**

de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage de reconnaissance et de production à proximité de l'usine du Rorota avec un prélèvement total compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ par an pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Remire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 - télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|---|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Prélèvement annuel compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Prélèvement annuel compris entre 80 000 m³ et 100 000 m³ | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 03 AOUT 2017

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro | Coordonnées | |
|----------------------------------|-------------|--------|
| Forages AEP de l'usine du Rorota | | |
| 1 | 360029 | 539952 |

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER

R03-2017-08-01-012

Décision du 1er août 2017
portant délégation et subdélégation de signature à certains
agents de la direction de la mer



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

Décision du 1^{er} août 2017

portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer

Le directeur de la mer

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques;

VU le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques,, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX, le code des transports notamment en sa cinquième partie, le code des pensions de retraite des marins français, le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960, modifié, sur la discipline à bord des navires de la marine marchande.

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;

VU le décret 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ;

VU la note de cadrage MEEM-DPMA du 30 juin 2016 relative au rôle des DIRM et DM dans le cadre de la programmation FEAMP 2014-2020

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 du 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de la Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « prospective et développement durable et gestion » ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro r03-2017-07-27-001 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur de la mer;

VU la décision R03-2017-06-21-010 du 29 juin 2017, portant subdélégation de signature ;

décide

Article 1 : Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

- a) A monsieur Pascal Huc, directeur adjoint, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral r03-2017-07-27-001 du 27 juillet 2017 (article 9) et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, gestion administrative des navires, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à Monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur, chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, du directeur adjoint et de M Bruno Morin adjoint au directeur, cette délégation est donnée, pour les compétences relevant du préfet, à Madame Arielle Jacques-Himmer, cheffe de service, hormis en matière de balisage, d'enquête nautique et de sanctions administratives.
- b) A monsieur Ralph Johnsen, chef du service des « Phares et balises » par intérim, à monsieur Niger Lémy, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf du service des « Phares et balises », à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « travaux » au service des « Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des « Phares et balises », à monsieur Gilles Adelson, responsable technique au pôle « gestion pilotage » du service des « Phares et balises », à madame Maryse Henriol secrétaire au service des « Phares et balises », à Monsieur Philippe Baillot chef du pôle économie des pêches, à Monsieur Le Poulhallec, adjoint au service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en

charge de tous lettres, plis, colis ou matériels...

c) A monsieur Ralph Johnsen , chef du service des « Phares et balises » par intérim, pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) En cas d'urgence absolue, qui devra pouvoir être établie, lors d'absences ou d'empêchements simultanés des cadres A de plus de 48 heures, la délégation accordée à Madame JACQUES-HIMMER, cheffe du service « prospective et développement durable et gestion » , est élargie à tous les sujets de la compétence de la direction de la mer ne relevant pas de la compétence du préfet et n'emportant pas de nouvelle décision de principe. Cette délégation ne s'applique toutefois pas au régime des saisies en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ni aux régimes de sanctions disciplinaires des marins et capitaines.

e) A monsieur Jacky Moal, chef du pôle de coordination des politiques maritimes, pour signer, les renouvellements d'autorisation de mouillage et d'occupation du plan d'eau, et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

f) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement, saisies et suivi sur OSIRIS..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

g) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférents.

h) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférents.

i) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, à madame Aurélie Claire responsable de l'unité marins/navires, et à madame Sylvie Caris gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des permis d'armement, listes d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes, et à la formation du marin, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

j) A madame Anne Mogesterne, cheffe de l'unité ENIM, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

k) A monsieur Niger Lemy, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

l) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service suivi et contrôle des activités maritimes, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques, les actes liés au fonctionnement du tribunal maritime et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

Article 2 . En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) En l'absence du directeur, délégation financière est donnée du directeur adjoint dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

b) En l'absence du directeur et du directeur adjoint délégation est donnée à monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros.

c) A monsieur Bruno Morin, chef du service suivi et contrôle des activités maritimes pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service suivi et contrôle des activités maritimes, à hauteur de 10.000 euros.

d) En l'absence simultanée de plus de trois jours ouvrés consécutifs du directeur, du directeur adjoint et de monsieur Bruno Morin adjoint au directeur, délégation est donnée à Madame Arielle Jacques-Himmer pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros ; elle devra en rendre compte en temps réel par courriel à la préfecture et à la DFIP.

e) A monsieur Ralph Johnsen, chef du service des phares et balises par intérim, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des phares et balises, à hauteur de 5.000 euros.

f) A monsieur Niger Lémy, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 5.000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

g) A messieurs Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », et Jean Gresset, chef du pôle entretien au service des « Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des « Phares et balises », à hauteur de 500 euros.

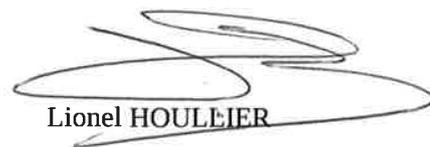
h) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

i) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes » pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à hauteur de 1000 euros.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 3 Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision R03-2017-06-21-010 du 29 juin 2017, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur de la mer



Lionel HOULLIER

Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité

R03-2017-08-04-002

ARRETE VELO CLUB GUYANAIS

Arrêté attribuant une subvention à l'association VELO CLUB GUYANAIS

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention à l'association
VELO CLUB GUYANAIS
(N° SIRET 39182538700015)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille cinq cent euros est attribuée à l'association «VELO CLUB GUYANAIS » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « AVANT PREMIERE DU TOUR DE GUYANE AVEC LES FEMMES » qui vise à valoriser la femme dans le monde du cyclisme guyanais.

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : BNP PARISBAS **Code Banque :** 13088
Code guichet : 09680
Numéro de compte : 07228200043
Clé RIB : 84
Nom du bénéficiaire : VELO CLUB GUYANAIS

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, le VELO CLUB GUYANAIS fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 04/08/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes



Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DJSCS

R03-2017-08-08-002

Arrêté portant agrément de l'association SAMU SOCIAL
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative
sociale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE
portant agrément de l'association SAMU SOCIAL
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale déposée par l'association SAMU SOCIAL reçue le 26 juillet 2017 auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, en vue d'exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues aux articles L. 365-2, L. 365-3, L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT les documents constitutifs du dossier ;

CONSIDERANT la capacité de l'association SAMU SOCIAL à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences,

SUR la proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association SAMU SOCIAL, pour les activités suivantes :

- Location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement (bailleurs autres que des organismes HLM : privés, personnes physiques ou morales, société d'économie mixte et collectivités locales) ;

Article 2 : L'association SAMU SOCIAL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans la commune de Cayenne.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'association SAMU SOCIAL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH.

Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 08 AOUT 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI